PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement de**
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 05/08/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE GRANULATS VICAT**

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2025_411
Code AIOT : 0006400350

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement SOCIETE GRANULATS VICAT implanté lieu-dit La Courbaisse 06420 TOURNEFORT. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE GRANULATS VICAT
- lieu-dit La Courbaisse 06420 TOURNEFORT
- Code AIOT : 0006400350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS VICAT exploite depuis le 29 mars 1996, une installation de traitement de granulats sur le site de « la Courbaisse » situé sur la commune de TOURNEFORT. Cette installation qui relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE traite les matériaux de la carrière exploitée en contre-haut sur la commune de La Tour. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 2 | Recyclage des eaux de ruissellement (stockages de boues) | AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1 | Report du contrôle de conformité de 6 mois – Demande de justificatif | 1 mois pour le plan avec pentes d'écoulement |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.1 | Sans objet |
| 4 | Relevé des prélèvements d'eau | Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.3 | Sans objet |
| 5 | Implantation des ouvrages de forage | Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.2.1.1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas encore mis ses stockages de boues en conformité avec l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2024. Devant l'engagement pris par l'exploitant, l'inspection propose toutefois de différer la proposition d'une sanction et de refaire le point sur la situation dans un délai de 6 mois au regard de l'absence de risques et de dangers imminents. L'exploitant doit également procéder à une action corrective concernant le suivi des temps d'indisponibilité de ses dispositifs de traitement des poussières.
Par ailleurs, les prescriptions contrôlées relatives aux approvisionnements en eau de forage sont respectées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, émissions dans l'air |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...]<br>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 $m^3$/h.<br>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.<br>" Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/$Nm^3$ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.[...] |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a contrôlé le registre qui laisse apparaître désormais des heures de début et fin pour chaque indisponibilité. Un calcul rapide a permis de démontrer le respect du quota maximum de 200 heures d'indisponibilité des dispositifs de traitement des poussières. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter à son registre une colonne permettant de faire apparaître le cumul d'heures d'indisponibilité à chaque évènement, de sorte que l'exploitant puisse suivre le respect du quota maximum annuel d'heures d'indisponibilité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N° 2 : Recyclage des eaux de ruissellement (stockages de boues)**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/08/2024, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de TOURNEFORT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé, dans un délai de 6 mois, en collectant puis en recyclant l'ensemble des eaux de ruissellement des stockages de boues traitées par filtre-presse. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a rappelé que toutes les eaux industrielles doivent être réutilisées au regard de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26/11/12. Les eaux industrielles sont définies à l'article 2 de ce |

même arrêté comme étant les effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations ainsi que l'eau d'arrosage des pistes. Ainsi, les eaux résiduelles contenues dans les boues sortant du filtre presse et du nettoyage des matériaux sont bien des eaux industrielles.
En premier lieu, l'exploitant a rappelé que les boues sont en réalité des argiles sortant du filtre presse à une siccité comprise entre 8 et 9 % (cf rapport d'essai de perméabilité présenté en visite). Les argiles ont tendance à retenir l'eau. Ainsi, les boues stockées sur le site sont peu susceptibles de relarguer des eaux.
Par ailleurs, ces boues sont stockées en vue d'un séchage préliminaire avant envoi vers la cimenterie de Peille ou les éventuels acheteurs (principalement marchés publics).
Toutefois, l'exploitant a proposé de transmettre un plan de masse du site détaillant les pentes afin de prouver que les eaux éventuellement relarguées par ces stockages sont effectivement reprises dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site et stockées dans le bassin de décantation de la Tinée.
De plus, l'exploitant envisage d'installer une pompe permettant de renvoyer les eaux de ce bassin vers la cuve de stockage des eaux clarifiées du circuit de nettoyage des matériaux. Ce projet s'inscrit néanmoins dans un projet plus large d'agrandissement du bassin en vue d'une mise en conformité aux besoins de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.
L'exploitant sollicite ainsi un délai de 6 mois supplémentaires pour produire un porter à connaissance sur le sujet.
Au regard de l'absence d'urgence et de risques imminents pour les intérêts préservés au L.511-1 du code de l'environnement, **l'inspection propose de ne pas donner de suites dans l'immédiat à la mise en demeure et propose de procéder à un nouveau contrôle passé le délai de 6 mois précités en vue de constater la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la réutilisation des eaux industrielles provenant des stockages de boues.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous 1 mois le plan de l'installation justifiant des pentes d'écoulement du site et de la récupération des eaux industrielles en provenance des stockages de boues par le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.1

**Thème(s) :** Autre, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu naturel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau | Utilisation | Prélèvement maximal annuel | Débit moyen horaire | Débit moyen journalier |
|---|---|---|---|---|---|
| Eau souterraine | Nappe alluviale de la Tinée | Appoint lié à la perte dans le procédé de lavage des matériaux<br>Eau de nettoyage des installations, arrosage des pistes | 100000 $m^3$/an | 25 $m^3$/h | 230 $m^3$/j |

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le site comprenait pour ses besoins en eau de 4 forages dont un servant aux usages domestiques.
Les relevés quotidiens présentés dans le registre de l'exploitant montrent qu'il a atteint en 2024 une consommation de 98 000 $m^3$ donc proche de la limite annuelle autorisée.
Par ailleurs, les valeurs journalières de débit ramenées au jour et à l'heure ne dépassent pas les limites prescrites par l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.3

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Tinée sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique de la quantité d'eau prélevée.
Ce dispositif est relevé journellement. Les résultats sont reportés sur un registre, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile. Le registre est tenu à la disposition des services de contrôles.

**Constats :**

La visite a permis de constater que chacun des 4 forages était muni d'un dispositif totalisateur du volume délivré. L'exploitant tient un registre quotidien de la consommation pour chacun des forages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Implantation des ouvrages de forage**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.1.2.1.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements souterrains |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'ouvrage est implanté à au moins 10 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).<br>[...]<br>Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. |
| **Constats :**<br><br>Les forages sont implantés à plus de 10 mètres de sources de pollution. Ils sont exempts d'activité industrielle ou de stockages de produits polluants dans un rayon de 5 mètres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |